

Chapitre 15

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

(Sanctionnée le 8 novembre 2018)

Attendu qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, de constituer en personne morale l'Organisation des comptables professionnels agréés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (CPA TNO/NU) afin de faire progresser et de maintenir la norme de comptabilité et de vérification professionnelles en vigueur au Nunavut, de régir les membres qui offrent des services à titre de comptables ou de vérificateurs et de veiller aux intérêts du public et de la profession,

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Membre du conseil. (*director*)

« administrateur élu » Administrateur élu au conseil. (*elected director*)

« administrateur non professionnel » Administrateur nommé au conseil. (*lay director*)

« cabinet d'expert-comptable » Notamment une société professionnelle, une société à responsabilité limitée ou une entreprise à propriétaire unique qui se livre à l'exercice public de la comptabilité professionnelle. (*professional accounting firm*)

« comité d'inspection professionnelle » Le comité d'inspection professionnelle visé au paragraphe 31(1). (*Practice Review Committee*)

« comité de discipline » Le comité de discipline visé au paragraphe 50(1). (*Discipline Committee*)

« conseil » L'organe dirigeant de CPA TNO/NU. (*Board*)

« CPA TNO/NU » L'Organisation des comptables professionnels agréés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut constituée par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (Territoires du Nord-Ouest) et exploitée sous CPA TNO/NU. (*CPA NWT/NU*)

« licence » Licence d'exercice public de la profession. (*licence*)

« membre » Personne admise comme membre de CPA TNO/NU en application du paragraphe 20(4). (*member*)

comptables professionnels agréés, Loi sur les

« profession » L'expertise comptable déterminée par CPA TNO/NU (*profession*)

« registraire » Le registraire nommé en application du paragraphe 16(1). (*Registrar*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de CPA TNO/NU. (*bylaws*)

Sens large : « Cour de justice du Nunavut »

(2) Une mention dans la présente loi à la Cour de justice du Nunavut et aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, dans des circonstances appropriées et avec les adaptations nécessaires, vaut mention à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et aux *Règles de la Cour suprême*.

PARTIE 1

POUVOIRS DE L'ORGANISATION

Pouvoirs et fonctions de l'Organisation

2. L'Organisation a et peut exercer au Nunavut les mêmes pouvoirs et fonctions pour la réglementation de la profession comptable au Nunavut, y compris la discipline de ses membres quant à leur conduite au Nunavut, que l'Organisation a et peut exercer dans les Territoires du Nord-Ouest en application de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (Territoires du Nord-Ouest).

PARTIE 2

EXERCICE PUBLIC

Exercice public de la profession

- 14.** L'exercice public de la profession couvre l'un ou plusieurs des services suivants :
- a) effectuer une mission de vérification et produire un rapport de vérification conformément aux normes d'exercice professionnel publiées par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec leurs modifications successives, ou une mission de vérification ou un rapport censé effectué ou émis, selon le cas, conformément aux mêmes normes;
 - b) effectuer les autres missions de certification et produire les rapports de certification conformément aux normes d'exercice professionnel publiées par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec leurs modifications successives, ou une mission de certification ou un rapport censé effectué ou émis, selon le cas, conformément aux mêmes normes;
 - c) émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion à l'égard d'informations relatives à un état financier ou à toute partie de celui-ci, après avoir appliqué :
 - (i) les normes d'information financière publiées par

- Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec leurs modifications successives,
- (ii) les procédés de vérification déterminés conformément aux normes publiées par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec leurs modifications successives;
- d) effectuer une mission de compilation au sens du Manuel de CPA Canada publié par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec ses modifications successives, pourvu que :
- (i) d'une part, la mission de compilation s'accompagne de l'« avis au lecteur » qu'exigent les dispositions du manuel de CPA Canada portant sur la mission de compilation,
 - (ii) d'autre part, un tiers se fonde sur l'information financière sur laquelle porte la mission de compilation.

Exercice prohibé

15. (1) À l'exception d'un membre agissant conformément à sa licence, nul ne peut se livrer à l'exercice public de la profession.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les personnes suivantes :

- a) sous réserve des règlements administratifs, le membre stagiaire sous la surveillance et le contrôle immédiats d'un membre;
- b) l'employé quant aux services fournis à son employeur ou en qualité d'employé d'un employeur qui n'est pas un cabinet d'expert-comptable;
- c) la personne qui donne des conseils fondés directement sur la déclaration, l'attestation ou l'opinion d'un membre;
- d) la personne qui fournit un service aux fins de recherche universitaire ou d'enseignement et non aux fins de conseiller une personne en particulier;
- e) la personne qui agit en vertu de toute autre loi.

Activités prohibées

(3) À l'exception d'un membre, nul ne peut :

- a) utiliser ou afficher :
 - (i) le titre de « comptable professionnel agréé », ou les initiales « CPA » ou, s'il y a lieu, le titre de « Fellow des comptables professionnels agréés » ou les initiales « FCPA »,
 - (ii) n'importe lequel des titres, désignations, initiales ou noms suivants : « auditeur public accrédité », « comptable accrédité », « comptable public accrédité », « comptable général », « expert-comptable », « comptable en management accrédité » ou les initiales « AAPA », « ACA », « APA », « FAPA » ou « RIA »;
- b) utiliser une désignation, des initiales, un nom, un titre ou une

- description semblable à ceux visés à l'alinéa a), ou utiliser toute forme, abrégée ou autre, de tout autre mot, titre ou désignation pour laisser croire qu'il est un expert-comptable quelconque ou qu'il est habilité à se livrer à l'exercice public de la profession;
- c) de toute autre manière, laisser croire ou prétendre, ou faire valoir qu'il est un expert-comptable quelconque ou qu'il est habilité à se livrer à l'exercice public de la profession.

Embauche prohibée

(4) Nul ne peut sciemment embaucher ou engager une personne autre qu'un membre pour fournir les services mentionnés à l'article 14.

Injonction

(5) La Cour de justice du Nunavut peut, à la demande de CPA TNO/NU, accorder une injonction empêchant quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (3) de récidiver.

PARTIE 3

ADHÉSION

Registraire et registre

Registraire

16. (1) Le conseil nomme un registraire.

Fonctions du registraire

(2) Le registraire assume les fonctions suivantes :

- a) recevoir les demandes d'admission, et de renouvellement d'adhésion, sous le régime de la présente loi et s'assurer qu'elles sont correctement examinées;
- b) maintenir un registre des membres de la profession;
- c) recevoir les plaintes contre les membres et assurer qu'elles sont traitées conformément à la présente loi;
- d) exécuter les autres fonctions que lui confèrent la présente loi, les règlements administratifs et le conseil.

Registre

17. (1) Le registraire consigne, dans le registre des membres de la profession, les renseignements suivants à l'égard de chaque membre :

- a) son nom au complet;
- b) son adresse professionnelle;
- c) la catégorie d'adhésion à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la licence qui lui a été délivrée;
- d) la date de son inscription;
- e) le cas échéant, des renseignements sur les conditions auxquelles son adhésion et, le cas échéant, sa licence sont assujetties;

- f) le cas échéant, des renseignements sur la suspension, l'annulation ou le rétablissement de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence;
- g) le cas échéant, des renseignements sur tout ordre ou ordonnance du comité de discipline ou du conseil;
- h) les autres renseignements énoncés dans les règlements administratifs.

Catégories

(2) Le registraire peut, conformément aux règlements administratifs, diviser le registre en catégories ou en classes.

Examen du registre

(3) Le registre peut, sur préavis raisonnable donné au registraire, être examiné par le public.

Certificat de compétence

18. (1) Le registraire, à la demande d'un membre et moyennant le paiement du droit fixé dans les règlements administratifs, délivre un certificat de compétence à l'égard du membre.

Contenu du certificat de compétence

(2) Le certificat de compétence indique, à la date de la demande :

- a) un résumé des renseignements relatifs au membre contenus dans le registre;
- b) s'il y a lieu, les renseignements sur toute plainte contre le membre que le registraire estime indiqués.

Admission comme membre

Conditions d'admissibilité

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est admissible à l'admission comme membre de CPA TNO/NU la personne qui :

- a) soit remplit les conditions suivantes :
 - (i) être autorisée à exercer, sans restriction, à titre de comptable professionnel agréé dans une province ou un autre territoire du Canada,
 - (ii) être en règle auprès de l'organisation ou l'organisme qui régit la profession dans cette province ou cet autre territoire;
- b) soit satisfait les conditions suivantes :
 - (i) avoir réussi l'examen prévu dans les règlements administratifs,
 - (ii) avoir complété les exigences d'expérience pratique prévues dans les règlements administratifs.

Inadmissibilité

(2) Les faillis non libérés n'ont pas le droit d'être admis comme membres de CPA TNO/NU.

Demande d'adhésion

20. (1) Une personne peut présenter au registraire une demande d'admission comme membre de CPA TNO/NU et, s'il y a lieu, de délivrance d'une licence.

Exigences de la demande

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit remplir les conditions suivantes :

- a) être établie en la formule et de la manière approuvées par le conseil;
- b) comporter les éléments suivants :
 - (i) la preuve acceptable au conseil que le demandeur est admissible à l'admission,
 - (ii) une preuve acceptable au conseil de l'identité du demandeur,
 - (iii) sous réserve des règlements administratifs, une preuve acceptable au conseil que le demandeur est de bonne réputation,
 - (iv) s'il y a lieu, une preuve d'assurance responsabilité professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, au montant minimal que le conseil estime acceptable,
 - (v) des renseignements sur toute enquête, procédure ou conclusion défavorable concernant la conduite ou la compétence du demandeur relativement à son exercice de la profession dans une province ou un autre territoire, ou à l'étranger,
 - (vi) la déclaration du demandeur autorisant le registraire, ou la personne que désigne le registraire, à s'informer auprès d'une personne, d'un gouvernement ou d'un organisme concernant la preuve ou les renseignements fournis par le demandeur dans sa formule de demande ou dans les documents justificatifs, et autorisant toute personne ainsi consultée à fournir les renseignements demandés,
 - (vii) les autres éléments de preuve, renseignements ou documents justificatifs prévus dans les règlements administratifs ou que demande le conseil;
- c) être accompagnée du droit fixé dans les règlements administratifs.

Exemption

(3) Le conseil, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, peut dispenser le demandeur de satisfaire aux exigences de la demande ou aux conditions d'admissibilité.

Adhésion accordée

(4) Le conseil, lorsqu'il est convaincu que le demandeur a satisfait aux exigences de la demande et qu'il remplit les conditions d'admissibilité, enjoint au registraire :

- a) d'admettre le demandeur comme membre et de l'inscrire dans le registre;
- b) s'il y a lieu, de délivrer une licence au demandeur.

Conditions

(5) S'il est convaincu que cela est indiqué dans les circonstances, le conseil :

- a) peut, conformément aux règlements administratifs, imposer des conditions à l'adhésion et, s'il y a lieu, à la licence du demandeur;
- b) donne par la suite au demandeur un avis écrit et motivé des conditions ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Avis de rejet

(6) S'il n'est pas convaincu que les exigences de la demande et les conditions d'admissibilité sont satisfaites, le conseil :

- a) d'une part, rejette la demande d'adhésion;
- b) d'autre part, donne au demandeur un avis écrit et motivé du rejet ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Obligation de notifier

21. Le membre notifie au registraire dans les plus brefs délais possible, et au plus tard 15 jours après, selon le cas :

- a) avoir fait aveu de faillite;
- b) avoir été avisé de l'amorce d'une enquête ou d'une procédure concernant sa conduite ou sa compétence en lien avec son exercice de la profession dans une province ou un autre territoire, ou à l'étranger, et être assujéti à une conclusion défavorable dans cette procédure;
- c) avoir été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel*.

Expiration et renouvellement d'adhésion ou de licence

Expiration d'adhésion et de licence

22. L'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date fixée par règlement administratif;
- b) la date précisée par le registraire.

Admissibilité au renouvellement

23. Le membre peut faire renouveler son adhésion et, s'il y a lieu, sa licence, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son adhésion et, s'il y a lieu, sa licence précédente :

- (i) est, au moment de la demande, suspendue,
- (ii) a été annulée;
- b) selon le cas :
 - (i) il lui est interdit de demander le renouvellement d'adhésion, et s'il y a lieu, de licence,
 - (ii) il n'a pas satisfait de façon acceptable aux exigences de maintien des compétences prévues dans les règlements administratifs et n'a pas tenu le dossier de ces exigences comme prévu dans les règlements administratifs, ou n'a pas satisfait de façon acceptable aux autres exigences de renouvellement prévues dans les règlements administratifs,
 - (iii) il ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions d'adhésion.

Demande de renouvellement

24. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le membre qui entend continuer d'exercer la profession présente chaque année au registraire une demande de renouvellement d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence.

Exigences de la demande

- (2) La demande de renouvellement doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être présentée au plus tard à la date d'expiration de l'adhésion du demandeur et, s'il y a lieu, de sa licence;
 - b) être établie en la forme approuvée par le conseil;
 - c) comporter les éléments suivants :
 - (i) une preuve acceptable au conseil que le demandeur est admissible à avoir son adhésion et, s'il y a lieu, sa licence renouvelée,
 - (ii) des renseignements sur toute enquête, procédure ou conclusion défavorable concernant la conduite ou la compétence du demandeur en lien avec l'exercice du demandeur de la profession dans une province ou un autre territoire, ou à l'étranger,
 - (iii) les autres éléments de preuve, renseignements ou documents justificatifs prévus dans les règlements administratifs ou demandés par le conseil;
 - d) être accompagnée du droit fixé dans les règlements administratifs.

Demande tardive

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le registraire peut, conformément aux règlements administratifs, permettre au demandeur, moyennant le paiement des frais de retard fixés dans les règlements administratifs, de demander le renouvellement de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence après la date d'expiration, s'il est convaincu qu'il existe une explication raisonnable de la présentation tardive de la demande de renouvellement.

Exemption

(4) Le conseil, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, peut dispenser le demandeur de satisfaire aux exigences de la demande ou aux conditions d'admissibilité.

Renouvellement

(5) Le registraire, lorsqu'il est convaincu que le demandeur a satisfait aux exigences de la demande et qu'il est admissible au renouvellement, renouvelle son adhésion et, s'il y a lieu, sa licence.

Conditions

- (6) S'il est convaincu que cela est indiqué dans les circonstances, le conseil :
- a) peut imposer des conditions à l'adhésion et, s'il y a lieu, à la licence renouvelée d'un demandeur;
 - b) donne par la suite au demandeur un avis écrit et motivé des conditions ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Avis de rejet

(7) S'il n'est pas convaincu que les exigences de la demande et les conditions d'admissibilité au renouvellement sont respectées, le conseil :

- a) d'une part, rejette la demande de renouvellement;
- b) d'autre part, donne au demandeur un avis écrit et motivé du rejet ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Rejet, suspension et annulation

Motifs de rejet

25. La demande d'adhésion ou la demande de renouvellement d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence d'un membre peut être rejetée si le conseil est convaincu, selon le cas :

- a) que le droit du demandeur ou du membre d'exercer la profession dans une province ou un autre territoire, ou à l'étranger, a été annulé ou suspendu;
- b) qu'une enquête ou une autre procédure a été entamée dans une province ou un autre territoire, ou à l'étranger, concernant le droit du demandeur ou du membre d'exercer la profession dans cet endroit;
- c) que le demandeur ou le membre a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou au *Code criminel*, dont la nature est pertinente à son aptitude à exercer la profession;
- d) que le demandeur ou le membre est un failli non libéré;
- e) que le rejet est justifié pour tout autre motif lié à la protection du public.

Motifs de suspension

26. (1) L'adhésion et, s'il y a lieu, la licence d'un membre peut être suspendue si le conseil est convaincu :

- a) soit que l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas 25a) à d) existe;
- b) soit la suspension est justifiée pour tout autre motif lié à la protection du public.

Avis de suspension

(2) Le conseil qui impose une suspension en application du paragraphe (1) donne aussitôt au membre un avis écrit et motivé de la décision ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Effet de la suspension

(3) Il est interdit au membre dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence est suspendue de se livrer à l'exercice public de la profession pendant la durée de la suspension.

Absence de motif justificatif

(4) Le conseil :

- a) peut, sur demande ou de sa propre initiative, révoquer la suspension imposée en application du paragraphe (1) et enjoindre au registraire de rétablir l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre, s'il est convaincu que la suspension n'est plus justifiée pour tout motif lié à la protection du public;
- b) donne par la suite au membre un avis écrit de la décision.

Motifs de retrait du registre

27. (1) Le nom d'un membre peut être rayé du registre de la profession et l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre est annulée si le registraire est convaincu que :

- a) soit l'enregistrement et l'admission étaient faits par erreur;
- b) soit l'enregistrement et l'admission se fondaient sur des renseignements faux ou trompeurs.

Motifs d'annulation

(2) L'adhésion et, s'il y a lieu, la licence d'un membre est annulée dans les circonstances suivantes :

- a) à la demande du membre;
- b) à la réception d'une preuve établissant que le membre est décédé;
- c) conformément à une entente conclue à la suite du dépôt d'une plainte.

Avis

(3) Le registraire qui annule l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence d'un membre en application de l'alinéa (1)b) donne au membre un avis écrit et motivé de l'annulation ainsi qu'un avis écrit du droit d'appel prévu à l'article 29.

Rétablissement

Demande de rétablissement

28. (1) Le membre dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence a été suspendue ou annulée en vertu de la présente loi peut demander au registraire le rétablissement de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence.

Exigences de la demande

(2) La demande de rétablissement prévue au paragraphe (1) doit remplir les conditions suivantes :

- a) être établie en la forme approuvée par le conseil;
- b) comprendre la preuve et les renseignements visés à l'alinéa 20(2)b);
- c) être accompagnée du droit fixé dans les règlements administratifs.

Exemption

(3) Le conseil, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, peut dispenser le demandeur de satisfaire aux exigences de la demande ou aux conditions d'admissibilité.

Moment de la demande

(4) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée avant les moments suivants :

- a) s'agissant d'une suspension à durée déterminée, l'expiration de cette durée;
- b) s'agissant d'une suspension lorsque des conditions accompagnant la suspension ont été imposées, le moment auquel le membre a satisfait à ces conditions;
- c) s'agissant d'une annulation lorsqu'il était interdit au membre de présenter une nouvelle demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence pendant une période déterminée, l'expiration de cette période;
- d) s'agissant d'une annulation lorsqu'il était interdit au membre de présenter une nouvelle demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence tant que certaines exigences n'étaient pas respectées, le moment auquel le membre s'est conformé à ces exigences;
- e) s'agissant d'une annulation non visée à l'alinéa c) ou d), quatre ans, ou toute autre période prévue dans les règlements administratifs, à compter de la date d'annulation de l'adhésion et, s'il y a lieu, de la licence.

Rétablissement à la suite d'une suspension

(5) Dans le cas d'une suspension, le registraire rétablit l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre s'il est convaincu que les conditions accompagnant la suspension ont été observées, que les exigences de la demande ont été respectées et que le membre satisfait toujours aux conditions d'admissibilité.

Rétablissement à la suite d'une annulation

(6) Dans le cas d'une annulation, le registraire procède à l'inscription et au rétablissement de l'adhésion du membre et, s'il y a lieu, lui délivre une licence s'il est convaincu que les exigences interdisant au membre de faire une nouvelle demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence ont été respectées, que les exigences de la demande ont été respectées et que le membre satisfait toujours aux conditions d'admissibilité.

Avis de rejet

(7) S'il n'est pas convaincu que les conditions accompagnant la suspension ont été observées ou que les exigences interdisant au membre de présenter une nouvelle demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence ont été respectées, le registraire :

- a) d'une part, rejette la demande de rétablissement;
- b) d'autre part, donne au membre un avis écrit et motivé du rejet.

Appel

Appel de rejet, des conditions ou de la suspension

29. (1) Les personnes ci-après qui sont lésées par une décision du conseil ou du registraire peuvent, dans les 30 jours qui suivent la réception des motifs écrits de la décision, interjeter appel de la décision à la Cour de justice du Nunavut conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut* :

- a) la personne dont la demande d'adhésion est rejetée;
- b) le membre dont la demande de renouvellement d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence est rejetée;
- c) le membre dont le nom a été rayé du registre et dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence a été annulée sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs;
- d) le membre dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence est assujettie à l'imposition de conditions;
- e) le membre dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence est suspendue.

Décision de la Cour

(2) Saisie d'un appel, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) confirmer la décision du conseil ou du registraire et rejeter l'appel;
- b) si elle conclut que le rejet était déraisonnable :
 - (i) soit renvoyer l'affaire au conseil pour réexamen conformément à toute directive qu'elle donne,
 - (ii) soit exiger du registraire qu'il inscrive la personne, qu'il l'admette comme membre et, s'il y a lieu, lui délivre une licence ou, qu'il renouvelle l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre;
- c) si elle conclut que l'imposition de conditions ou la suspension était déraisonnable :
 - (i) soit renvoyer l'affaire au conseil ou au registraire pour réexamen conformément à toute directive qu'elle donne,
 - (ii) soit exiger du conseil qu'il annule l'imposition de l'une des conditions ou de chacune d'elles, ou la suspension;
- d) si elle conclut que l'annulation de l'adhésion et, le cas échéant, de la licence d'un membre était déraisonnable :
 - (i) soit renvoyer l'affaire au conseil pour réexamen conformément à toute directive qu'elle donne,
 - (ii) soit exiger du registraire qu'il inscrive le membre, rétablisse son adhésion et, s'il y a lieu, lui délivre une licence.

Ordonnance accessoire

(3) Lorsqu'elle rend une décision en application du paragraphe (2), la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Dépens

(4) La Cour de justice du Nunavut peut rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée.

Aucun appel

(5) Les décisions de la Cour de justice du Nunavut sont sans appel.

PARTIE 4

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Règles de déontologie

30. (1) Le conseil peut prendre ou adopter des règles de déontologie à l'intention des membres, notamment :

- a) des normes de conduite éthiques et professionnelles;
- b) des règles régissant la tenue et la gestion des fonds fiduciaires;
- c) des règles concernant les noms, titres ou désignations que les membres peuvent utiliser;
- d) des règles concernant l'organisation et la conduite des affaires des membres, y compris des restrictions quant aux arrangements et aux associations possibles.

Accessibilité au public

(2) Le conseil rend accessibles au public les règles de déontologie et les exigences, les normes, les codes de conduite ou les règles visés au paragraphe (3).

Adoption d'exigences, de normes, de codes ou de règles

(3) Les règles prises ou adoptées en application du paragraphe (1) peuvent incorporer, par renvoi, les exigences, les normes et les codes de conduite ou les règles publiés par un autre organisme professionnel ou un autre organisme gouvernemental, en tout ou en partie et avec les modifications jugées nécessaires, dans leur version à jour.

PARTIE 5

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Composition du comité d'inspection professionnelle

31. (1) Le comité d'inspection professionnelle créé par le conseil se compose d'au moins trois membres nommés par le conseil.

Mandat du comité d'inspection professionnelle

(2) Le comité d'inspection professionnelle a pour mandat de mettre en œuvre un programme d'inspection de l'exercice public destiné :

- a) d'une part, à promouvoir des normes d'exercice public élevées par les membres;
- b) d'autre part, à maintenir et améliorer d'une façon générale la compétence professionnelle.

Exclusion

(3) Les membres du comité de discipline ne sont pas admissibles à siéger au comité d'inspection professionnelle.

Fonctions

32. (1) Le comité d'inspection professionnelle élabore et révisé périodiquement, à la fois :

- a) une liste de vérification servant à l'inspection professionnelle;
- b) des lignes directrices concernant les inspections professionnelles, y compris la fréquence de ces dernières et le contenu des rapports d'inspection professionnelle;
- c) les qualités requises des examinateurs en matière de formation professionnelle et d'expérience.

Examineurs

(2) Le comité d'inspection professionnelle nomme des examinateurs qui possèdent les qualités requises prévues à l'alinéa (1)c).

Inspection professionnelle

33. (1) Sous réserve des règlements administratifs, chaque membre autorisé à se livrer à l'exercice public fait l'objet d'une inspection périodique par un examinateur appliquant les lignes directrices visées à l'alinéa 32(1)b).

Pouvoirs des examinateurs

(2) Lorsqu'il procède à l'inspection de l'exercice public d'un membre, l'examineur a les pouvoirs d'un enquêteur prévus au paragraphe 45(1), et les paragraphes 45(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection professionnelle.

Rapport

(3) Au terme de l'inspection professionnelle, l'examineur dresse un rapport et le remet au comité d'inspection professionnelle.

Honoraires

(4) Les honoraires, dépenses et frais de l'examineur sont à la charge du membre dont l'exercice public fait l'objet de la vérification professionnelle.

Défaut de paiement des honoraires, dépenses et frais

(5) Le registraire peut suspendre l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence du membre qui fait défaut, dans le délai imparti par le comité d'inspection professionnelle, de payer les honoraires, dépenses et frais de l'examineur.

Recouvrement des honoraires, dépenses et frais

(6) Les honoraires, dépenses et frais de l'examineur payables en application du présent article constituent une créance de CPA TNO/NU et peuvent être recouvrés par action civile en recouvrement de créance.

Mesures possibles

34. (1) Après avoir étudié le rapport d'inspection professionnelle, le comité d'inspection professionnelle peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) recommander certaines améliorations professionnelles, l'acquisition d'une expérience pratique ou l'embauche d'un mentor;
- b) ordonner une inspection professionnelle de suivi aux conditions, à la date ou aux dates, et aux fins qu'il précise;
- c) ordonner l'établissement et l'implémentation d'un plan de perfectionnement professionnel ou d'un plan pour le maintien et l'amélioration des normes professionnelles;
- d) ordonner de suivre certains cours ou tutoriels, de passer certains examens ou de participer à d'autres formes de perfectionnement professionnel ou de formation axée sur des compétences;
- e) déposer auprès du registraire une plainte officielle d'inconduite professionnelle.

Avis et copie du rapport

(2) Le comité d'inspection professionnelle qui fait une recommandation en application de l'alinéa (1)a) ou donne un ordre en application des alinéas (1)b) à d) remet aussitôt au membre les documents suivants :

- a) une copie du rapport d'inspection professionnelle;
- b) les motifs écrits de la décision du comité;
- c) un avis écrit du droit d'appel prévu au paragraphe 35(1).

Communication du rapport

(3) Le comité d'inspection professionnelle peut faire part au registraire du contenu du rapport d'inspection professionnelle ou d'une partie de celui-ci.

Droit d'appel

35. (1) Le membre qui reçoit ordre en vertu de l'alinéa 34(1)c) ou d) de prendre certaines mesures peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu les motifs écrits du comité d'inspection professionnelle, interjeter appel de l'ordre au conseil.

Décision du conseil

(2) Saisi d'un appel, instruit conformément aux principes de justice naturelle, le conseil peut, selon le cas :

- a) confirmer l'ordre du comité d'inspection professionnelle et rejeter l'appel;
- b) si le conseil conclut que l'imposition d'un ordre était déraisonnable, révoquer ou modifier, en tout ou en partie, l'ordre du comité d'inspection professionnelle.

Irrévocabilité

(3) Les décisions du conseil prises en vertu du paragraphe (2) sont définitives et sans appel.

PARTIE 6

EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions

Définitions

36. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« audience » Audience portant sur une plainte tenue par le comité de discipline en vertu du paragraphe 52(1). (*hearing*)

« intimé » Membre qui fait l'objet d'une plainte. (*respondent*)

« plaignant » Personne qui dépose une plainte en vertu de l'article 38. (*complainant*)

Sens élargi : « intimé »

(2) Dans la présente partie, « intimé » s'entend aussi d'une personne qui, au moment de la plainte, n'est plus inscrite ou n'est plus titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Sens : « manquement aux devoirs de la profession »

(3) Aux fins de la présente partie, l'expression « manquement aux devoirs de la profession » s'entend notamment de l'acte ou l'omission d'un membre qui, selon le cas :

- a) démontre un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession;
- b) est préjudiciable, ou est susceptible de l'être, à l'intérêt supérieur d'un client ou du public;
- c) nuit ou tend à nuire à la réputation ou au prestige de la profession;
- d) enfreint la présente loi ou les règlements administratifs;
- e) n'est pas conforme aux normes de conduite éthiques et professionnelles adoptées en vertu de l'article 30;
- f) constitue le fait de se livrer à l'exercice public de la profession lorsque le membre savait ou aurait dû savoir que sa capacité à le faire était affaiblie du fait d'une incapacité ou d'une affection;
- g) implique des assertions fausses ou de la fraude;

- h) donne lieu ou a donné lieu à une déclaration de culpabilité relative à une infraction au *Code criminel*, dont la nature est pertinente à l'aptitude du membre à exercer la profession;
- i) enfreint les conditions imposées à l'adhésion et, s'il y a lieu, à la licence du membre;
- j) constitue le défaut ou le refus de déposer une plainte en vertu du paragraphe 38(3);
- k) constitue le défaut ou le refus de collaborer lors d'une enquête menée en application de la présente partie;
- l) enfreint un engagement pris dans le cadre d'une entente visant à régler une plainte à la satisfaction mutuelle du plaignant et de l'intimé;
- m) enfreint un avis délivré en vertu du paragraphe 55(2) ou une ordonnance ou une décision rendue en vertu du paragraphe 57(2) ou (3), 60(1) ou (3), ou des paragraphes 61(3) à (5);
- n) est défini comme manquement aux devoirs de la profession dans les règlements administratifs.

Interdiction

Interdiction

37. Les membres ne commettent aucun manquement aux devoirs de la profession.

Plaintes

Dépôt d'une plainte

38. (1) Toute personne peut déposer auprès du registraire une plainte alléguant qu'un acte ou une omission d'un membre constitue un manquement aux devoirs de la profession.

Plainte déposée par le registraire

(2) Le registraire peut, de sa propre initiative, déposer une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte ou une omission d'un membre constitue possiblement un manquement aux devoirs de la profession.

Plainte déposée par le membre

(3) Un membre dépose une plainte auprès du registraire s'il a des motifs de croire qu'un autre membre :

- a) soit est inapte ou incapable de se livrer à l'exercice public de la profession;
- b) soit a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude.

Plainte déposée par l'employeur

(4) Le cabinet d'expert-comptable qui met fin à l'emploi d'un membre en invoquant un manquement aux devoirs de la profession signale la cessation d'emploi au registraire.

Plainte contre un ancien membre

(5) La plainte visant la conduite d'un intimé qui, au moment de la plainte, n'est plus inscrit en vertu de la présente loi peut être traitée en vertu de la présente partie pourvu qu'elle soit déposée au plus tard sept ans à compter de la date à laquelle l'intimé n'est plus inscrit.

Formalité

(6) Les plaintes déposées en vertu du présent article doivent être écrites et signées par leur auteur.

Avis de la plainte

39. À la réception d'une plainte, le registraire en remet une copie à l'intimé.

Examen initial de la plainte

40. (1) Le registraire, dans un délai raisonnable, examine et instruit la plainte dans la mesure qu'il estime justifiée.

Assistance

(2) Lorsqu'il examine une plainte, le registraire peut retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires.

Actions possibles

(3) Après avoir examiné la plainte et s'être renseigné sur celle-ci, le registraire peut :

- a) conformément aux règlements administratifs, tenter de régler la plainte à la satisfaction mutuelle du plaignant et de l'intimé;
- c) enquêter sur la plainte, ou nommer un enquêteur à cette fin, en application du paragraphe 44(1).

Rejet de la plainte

41. (1) Le registraire peut, à tout moment avant le début d'une audience, rejeter la plainte s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que la plainte ne se rapporte pas à une conduite réglementée en vertu de la présente loi;
- b) que la plainte est frivole ou vexatoire;
- c) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de poursuivre le processus de traitement de la plainte.

Avis de rejet

(2) Après avoir rejeté la plainte en application du paragraphe (1), le registraire donne un avis écrit et motivé du rejet au plaignant et à l'intimé.

Mesures de protection du public

Conditions ou suspension temporaires

42. (1) Après avoir examiné la plainte, s'il conclut qu'il est nécessaire de protéger le public, le registraire peut :

- a) soit imposer des conditions à l'adhésion et, s'il y a lieu, à la licence de l'intimé;
- b) soit suspendre l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence de l'intimé.

Expiration

(2) Toute condition imposée en application de l'alinéa (1)a) ou la suspension imposée en application de l'alinéa (1)b) expire au terme du processus de traitement de la plainte.

Avis de conditions ou de suspension temporaires

(3) Le registraire qui prend une décision en application du paragraphe (1) :

- a) d'une part, donne aussitôt au plaignant et à l'intimé un avis écrit et motivé de la décision;
- b) d'autre part, donne aussitôt à l'intimé un avis écrit du droit d'appel prévu au paragraphe 43(1).

Effet de conditions ou de suspension temporaires

(4) L'intimé se conforme à la décision prise en application du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, s'abstient de se livrer à l'exercice public de la profession pendant la durée de la suspension.

Modification ou révocation

(5) Le registraire :

- a) peut modifier ou révoquer la décision prise en application du paragraphe (1) s'il est convaincu que les conditions ou la suspension ne sont plus nécessaires pour protéger le public;
- b) donne par la suite à l'intimé et au plaignant un avis écrit de la décision.

Appel

43. (1) L'intimé dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence est assujettie à l'imposition de conditions ou est suspendue en application du paragraphe 42(1) peut, dans les 30 jours qui suivent la réception des motifs écrits de la décision, interjeter appel de la décision au conseil.

Décision du conseil

(2) Saisi d'un appel, instruit conformément aux principes de justice naturelle, le conseil peut :

- a) confirmer la décision du registraire et rejeter l'appel;
- b) s'il conclut que l'imposition de conditions ou la suspension était déraisonnable :

- (i) soit renvoyer l'affaire au registraire pour réexamen conformément à toute directive qu'il donne,
- (ii) soit révoquer ou modifier la décision du registraire, en tout ou en partie.

Irrévocabilité

(3) Les décisions du conseil en vertu du paragraphe (2) sont définitives et sans appel.

Enquêtes

Enquête

44. (1) Le registraire enquête sur une plainte ou peut, conformément aux règlements administratifs, nommer un enquêteur à cette fin, sauf si la plainte, selon le cas :

- a) est rejetée en application du paragraphe 41(1);
- b) est réglée conformément à une entente obtenu en application de l'alinéa 40(3)a).

Exclusion

(2) Les membres du comité de discipline ne sont pas admissibles à être nommés enquêteurs.

Avis de l'enquête

- (3) Le registraire donne à l'intimé un avis écrit qui :
- a) d'une part, indique qu'une enquête est prévue;
 - b) d'autre part, identifie l'enquêteur.

Pouvoirs de l'enquêteur

45. (1) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur peut :

- a) présenter des demandes de renseignements, verbales ou écrites, à quiconque possède ou peut posséder des renseignements pertinents à la plainte;
- b) exiger la production, aux fins d'examen, de documents, de dossiers ou d'autres éléments matériels en la possession ou sous le contrôle d'une personne et qui sont ou peuvent être pertinents à la plainte;
- c) faire des copies des documents, des dossiers ou des autres éléments matériels produits aux fins d'examen;
- d) avec l'approbation du registraire, retenir les services de personnes, notamment des avocats, qu'il estime nécessaires pour l'aider à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Devoir de collaboration

(2) Toute personne à qui est adressée une demande en application de l'alinéa (1)a) ou b) s'exécute de son mieux.

Secret professionnel et confidentialité

(3) Les membres ne peuvent refuser, en invoquant le secret professionnel ou la confidentialité, de répondre aux demandes verbales ou écrites de l'enquêteur, ou de produire aux fins d'examen un document, un dossier ou un autre élément matériel.

Remise obligatoire

(4) L'enquêteur renvoie les documents, les dossiers ou les autres éléments matériels fournis en application de l'alinéa (1)b) dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après la clôture de l'audience portant sur la plainte.

Ordonnance

46. Si une personne fait défaut, dans un délai raisonnable, de répondre à une demande de renseignements ou de produire un document, un dossier ou un autre élément matériel en application du paragraphe 45(1), ou qu'elle refuse de le faire, le registraire peut demander à la Cour de justice du Nunavut une ordonnance enjoignant à la personne de s'exécuter.

Autres affaires

47. (1) L'enquêteur peut enquêter sur d'autres affaires, en plus de la plainte, soulevées lors de l'enquête et qui peuvent constituer un manquement aux devoirs de la profession de la part de l'intimé ou d'un autre membre.

Avis

- (2) Lorsqu'il enquête sur d'autres affaires, l'enquêteur, à la fois :
- a) remet au registraire, à l'intimé et, s'il y a lieu, à l'autre membre un résumé des autres affaires qui font l'objet d'une enquête;
 - b) donne à l'intimé l'occasion de présenter de l'information relative aux autres affaires;
 - c) s'il y a lieu, donne à l'autre membre l'occasion de présenter de l'information relative aux autres affaires.

Définition : « autre membre »

(3) Il est entendu que, au présent article, « autre membre » comprend le membre qui, au moment de l'enquête, n'est plus inscrit ou n'est plus titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, pourvu que l'enquête ait lieu au plus tard sept ans à compter de la date à laquelle ce membre a cessé d'être inscrit.

Rapport d'enquête

48. L'enquêteur, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'enquête, rédige un rapport d'enquête et le remet au registraire.

Actions possibles

- 49.** (1) Après avoir étudié le rapport d'enquête, le registraire peut :
- a) rejeter la plainte s'il est convaincu qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de poursuivre le processus de traitement de la plainte;

- b) conformément aux règlements administratifs, tenter de régler la plainte à la satisfaction mutuelle du plaignant et de l'intimé;
- c) renvoyer la plainte au comité de discipline pour qu'il tienne une audience, auquel cas le registraire peut ajouter à la plainte d'autres allégations qui découlent de l'enquête.

Avis de la décision

(2) Le registraire donne au plaignant et à l'intimé un avis écrit et motivé de la décision prise en application du paragraphe (1).

Copie du rapport

(3) En présence d'une décision de renvoyer la plainte au comité de discipline, le registraire remet à l'intimé une copie du rapport d'enquête.

Comité de discipline

Composition

50. (1) Le comité de discipline créé en vertu du paragraphe 8(1) se compose d'au moins trois membres nommés par le conseil, y compris :

- a) au moins un membre de CPA TNO/NU;
- b) au moins un administrateur non professionnel, ou une autre personne qui n'est ni membre de CPA TNO/NU ni admissible à l'être;
- c) si nécessaire, une personne admissible à exercer la profession dans une province ou un autre territoire.

Présidence

(2) Le conseil désigne un membre du comité de discipline à la présidence.

Membre suppléant

(3) Si un membre du comité de discipline ne peut siéger à l'égard d'une plainte en raison d'un conflit d'intérêts ou pour une autre raison valable, le conseil nomme un membre suppléant.

Audiences

Date, heure et lieu d'audience

51. (1) À la suite du renvoi d'une plainte au comité de discipline, le président du comité de discipline :

- a) fixe une date d'audience le plus tôt possible;
- b) au moins 30 jours avant la date d'audience, signifie au plaignant, à l'intimé et au registraire un avis écrit de l'audience qui indique la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Report ou changement de lieu

(2) À la demande du registraire ou de l'intimé, le président du comité de discipline peut, aux conditions qu'il estime indiquées, reporter la date d'audience ou changer le lieu de l'audience.

Absence d'un membre

(3) Advenant l'incapacité de l'un de ses membres de poursuivre l'audience, le comité de discipline peut, malgré l'absence de ce membre, poursuivre et conclure l'audience.

Instruction approfondie

52. (1) Le comité de discipline tient une audience portant sur la plainte et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction approfondie de la plainte.

Règles de procédure

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, le comité de discipline peut établir des règles de procédure concernant le déroulement des audiences.

Justice naturelle

(3) Les audiences se déroulent conformément aux principes de justice naturelle.

Absence lors de l'audience

(4) Si l'intimé ne se présente pas à l'audience portant sur la plainte dont il fait l'objet, le comité de discipline peut, sur preuve de signification de l'avis d'audience écrit à l'intimé, procéder à l'audience et prendre toute mesure que la présente loi autorise sans lui donner aucun autre avis.

Assistance d'un avocat

53. (1) Le comité de discipline peut, aux frais de CPA TNO/NU, retenir les services d'un avocat pour se faire conseiller sur toute affaire.

Présentation des faits reprochés

(2) À l'audience, le registraire, ou son avocat, présente les faits que l'on reproche à l'intimé.

Droits de l'intimé

(3) L'intimé peut comparaître à l'audience, et, à ses frais, se faire représenter par avocat; il peut interroger et contre-interroger les témoins.

Droits du plaignant

(4) Le plaignant peut comparaître et témoigner à l'audience et, à ses frais, se faire représenter par avocat.

Règles de preuve

54. (1) Les règles de preuve applicables aux instances judiciaires ne s'appliquent pas aux audiences prévues dans la présente partie; les éléments de preuve peuvent être présentés de la façon que le comité de discipline estime indiquée, notamment par téléconférence ou vidéoconférence, ou par un autre moyen de communication.

Audiences publiques

(2) Les audiences prévues dans la présente partie sont publiques, sauf si le comité de discipline est d'avis que :

- a) d'une part, les intérêts, notamment personnels ou financiers, d'une personne, autre que l'intimé, risquent d'être compromis si une partie ou la totalité de l'audience est publique;
- b) d'autre part, le droit à la vie privée mentionné à l'alinéa a) l'emporte sur l'intérêt public de tenir une audience publique.

Protection de l'identité du témoin

(3) À la demande d'un témoin dont le témoignage est de nature confidentielle ou personnelle et délicate, le président du comité de discipline peut ordonner l'interdiction de publier l'identité du témoin ou tout renseignement susceptible de la révéler.

Contraignabilité des témoins

55. (1) L'intimé et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, pourraient posséder des renseignements pertinents à la plainte sont des témoins contraignables lors de l'audience portant sur cette plainte.

Contrainte à comparaître

(2) La comparution d'un témoin lors de l'audience et la production de documents, de dossiers ou d'autres éléments matériels peuvent être exigés par avis écrit délivré par le président du comité de discipline et signifié au témoin, précisant :

- a) la date, l'heure et le lieu de la comparution;
- b) s'il y a lieu, les documents, les dossiers ou les autres éléments matériels à produire.

Délivrance d'avis

(3) Le président du comité de discipline :

- a) à l'égard d'un avis délivré à la demande du comité de discipline, fait signifier l'avis aux témoins;
- b) à l'égard d'un avis délivré à la demande du registraire ou de l'intimé, remet sans frais l'avis à ceux-ci pour faciliter la signification aux témoins.

Indemnité de témoin

(4) Le témoin, autre que l'intimé qui a reçu signification d'un avis de comparaître ou de production de documents, a droit de recevoir de CPA TNO/NU l'indemnité de témoin payable dans une action devant la Cour de justice du Nunavut.

Serment ou affirmation solennelle

(5) Les membres du comité de discipline peuvent assermenter ou faire affirmer solennellement les témoins appelés à témoigner devant le comité de discipline.

Témoignage d'un témoin aux Territoires du Nord-Ouest

(6) Il est entendu que le comité de discipline peut, conformément à la loi équivalente aux Territoires du Nord-Ouest, forcer et recevoir le témoignage d'un témoin aux Territoires du Nord-Ouest.

Témoignage d'un non résident

(7) Afin d'obtenir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, sur demande *ex parte* du président du comité de discipline, peut, conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, avec les adaptations nécessaires, nommer, par ordonnance, un examinateur chargé de recueillir le témoignage du témoin.

Interrogatoire

(8) Les témoins à l'audience peuvent être interrogés sous serment ou affirmation solennelle concernant toute affaire pertinente à l'audience et ne peuvent être dispensés de répondre au motif que leur réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à les incriminer;
- b) les exposer à une sanction prévue dans la présente loi;
- c) tendre à établir leur responsabilité :
 - (i) soit dans une instance civile,
 - (ii) soit dans une poursuite en vertu d'une autre loi.

Limite

(9) Les réponses données en application du paragraphe (8) ne peuvent être utilisées ni reçues en preuve contre leur auteur dans une instance civile ou dans toute instance intentée sous le régime d'une autre loi, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une procédure afférente.

Outrage de nature civile

(10) Sur demande présentée à la Cour de justice du Nunavut conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, une procédure pour outrage de nature civile peut être intentée contre le témoin qui :

- a) fait défaut, après avoir reçu signification d'un avis écrit en application du paragraphe (2) :
 - (i) de comparaître à l'audience du comité de discipline,
 - (ii) de produire les documents, les dossiers ou les autres éléments matériels indiqués dans l'avis,
 - (iii) de se conformer à l'avis de quelconque autre façon;
- b) refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement, ou de répondre aux questions admises par le comité de discipline saisi de l'affaire.

Décision

56. (1) Le comité de discipline, dans les 30 jours qui suivent la clôture d'une audience, rédige une décision énonçant ce qui suit :

- a) les conclusions de fait auxquelles il est arrivé;
- b) s'il y a lieu, les conclusions de manquement aux devoirs de la profession;
- c) les motifs de la décision;
- d) s'il y a lieu, les ordonnances qu'il a rendues en application du paragraphe 57(2).

Signification

(2) Le président du comité de discipline fait signifier à l'intimé, à la fois :

- a) une copie de la décision écrite;
- b) un avis du droit de demander une révision en vertu du paragraphe 59(1).

Copie au plaignant et au registraire

(3) Le président du comité de discipline fait remettre une copie de la décision écrite au plaignant et au registraire.

Accessibilité au public

(4) Le président du comité de discipline, conformément aux règlements administratifs, rend chaque décision renfermant une conclusion de manquement aux devoirs de la profession accessible au public, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer la confidentialité de la partie du dossier de l'audience relative à tout huis clos pendant l'audience conformément au paragraphe 54(2).

Rejet de la plainte

57. (1) Le comité de discipline rejette la plainte s'il conclut que la conduite reprochée examinée à l'audience ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession.

Ordonnance

(2) S'il conclut que l'acte ou l'omission de l'intimé constitue un manquement aux devoirs de la profession, le comité de discipline peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander l'intimé;
- b) imposer à l'adhésion et, s'il y a lieu, à la licence de l'intimé les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger le public, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce que le président du comité de discipline ou une personne nommée dans l'ordonnance soit convaincu que les conditions ne sont plus nécessaires;
- c) obliger l'intimé à suivre des séances de counselling ou un traitement déterminés;
- d) obliger l'intimé à suivre un programme d'études ou une formation déterminé;

- e) s'il y a lieu, obliger l'intimé à suivre un stage pratique dirigé de la nature précisée dans l'ordonnance;
- f) suspendre l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence de l'intimé, selon le cas :
 - (i) pour une période déterminée,
 - (ii) jusqu'à ce que l'intimé fournisse la preuve acceptable au président du comité de discipline ou à une personne nommée dans l'ordonnance qu'il a suivi le programme d'études ou la formation déterminé, ou le stage pratique dirigé de la nature précisée, ou qu'il s'est par ailleurs conformé aux autres exigences précisées quant à sa compétence à se livrer à l'exercice public de la profession,
 - (iii) jusqu'à ce que l'intimé fournisse la preuve acceptable au président du comité de discipline ou à une personne nommée dans l'ordonnance que l'incapacité ou l'affection est, ou a été, traitée avec succès, ou que l'incapacité ou l'affection ne nuit pas à sa capacité de se livrer à l'exercice public de la profession;
- g) interdire à l'intimé de demander le renouvellement de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve acceptable au président du comité de discipline ou à une personne nommée dans l'ordonnance de son respect des conditions prévues dans l'ordonnance;
- h) annuler l'inscription et l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence de l'intimé et, le cas échéant, interdire à l'intimé de présenter une demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence conformément à l'alinéa g);
- i) rendre toutes autres ordonnances qu'il estime indiquées.

Frais et amende

(3) En plus des ordonnances prévues au paragraphe (2), le comité de discipline peut ordonner à l'intimé de payer à CPA TNO/NU :

- a) les frais de l'enquête et de l'audience, au montant et dans le délai fixés par le conseil;
- b) une amende maximale de 50 000 \$ payable à CPA TNO/NU, dans le délai fixé par le conseil;
- c) à la fois des frais et une amende.

Défaut de payer l'amende

(4) Le registraire peut suspendre l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence de l'intimé qui fait défaut, dans le délai fixé dans l'ordonnance, de payer les frais ou l'amende dont le paiement est ordonné en application du paragraphe (3); la suspension se poursuit jusqu'au paiement intégral.

Recouvrement de l'amende ou des frais

(5) L'amende ou les frais dont le paiement est ordonné en application du présent article constituent une créance de CPA TNO/NU et peuvent être recouvrés par action civile en recouvrement de créance.

Effet

(6) L'intimé se conforme à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2); l'intimé dont l'inscription, l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence sont suspendues ou annulées s'abstient de se livrer à l'exercice public de la profession pendant la durée de la suspension ou jusqu'au rétablissement de son inscription, de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence.

Dossier d'audience

58. (1) Au terme de l'audience, le comité de discipline remet au registraire un dossier de l'audience et toutes les pièces déposées comme preuve à l'audience.

Droits de l'intimé

(2) L'intimé peut consulter et obtenir une copie du dossier de l'audience.

Garantie de confidentialité

(3) Le registraire prend toutes les mesures raisonnables pour assurer la confidentialité de la partie du dossier de l'audience relative à tout huis clos pendant l'audience conformément au paragraphe 54(2) et de tout extrait de la décision écrite qui s'y rattache.

Conservation du dossier de l'audience

(4) Le registraire prend toutes les mesures raisonnables pour conserver le dossier de l'audience pendant une période de sept ans, sauf ordonnance contraire d'un tribunal.

Révision par le conseil

Révision

59. (1) L'intimé qui fait l'objet d'une ordonnance en application du paragraphe 57(2) peut, dans les 30 jours après avoir reçu signification d'une copie de la décision du comité de discipline, demander la révision de la décision par le conseil en faisant parvenir au registraire, à la fois :

- a) une demande de révision écrite;
- b) les motifs écrits justifiant la révision.

Aucune suspension de la décision

(2) La décision du comité de discipline s'applique malgré une demande de révision, sauf si le conseil, sur demande, la suspend en tout ou en partie.

Exclusion

(3) Les membres du conseil qui siègent au comité de discipline ne peuvent participer à la révision.

Documents à remettre au conseil

(4) Après avoir reçu une demande de révision, le registraire remet au conseil les documents suivants :

- a) la plainte reçue en application de l'article 38 et le rapport d'enquête rédigé en vertu de l'article 48;
- b) le dossier de l'audience et toutes les pièces déposées en preuve à l'audience;
- c) la décision et l'ordonnance du comité de discipline.

Décision du conseil

60. (1) Au terme d'une révision, menée conformément aux principes de justice naturelle, le conseil peut :

- a) confirmer la décision ou l'ordonnance du comité de discipline;
- b) renvoyer l'affaire, ou toute question, au comité de discipline pour réexamen;
- c) modifier la décision ou l'ordonnance du comité de discipline, en tout ou en partie;
- d) substituer sa propre décision à la décision du comité de discipline.

Décision

(2) Le conseil, dans les 30 jours qui suivent la fin de la révision, rédige une décision motivée.

Dépens

(3) Le conseil peut rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'il estime indiquée.

Signification à l'intimé

(4) Le conseil fait signifier à l'intimé, à la fois :

- a) une copie de la décision écrite;
- b) un avis du droit d'appel prévu au paragraphe 61(1).

Copie au plaignant et au registraire

(5) Le conseil fait remettre une copie de la décision écrite au plaignant et au registraire.

Effet

(6) L'intimé se conforme à la décision du conseil, et les paragraphes 57(4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision du conseil.

Accessibilité au public

(7) Le conseil, conformément aux règlements administratifs, rend chaque décision renfermant une conclusion de manquement aux devoirs de la profession accessible au public.

Appel à la Cour

Appel

61. (1) L'intimé qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 60(1) peut, dans les 30 jours après avoir reçu signification d'une copie de la décision écrite du conseil, interjeter appel de la décision à la Cour de justice du Nunavut conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut*.

Aucune suspension de la décision

(2) La décision ou l'ordonnance du conseil s'applique malgré l'appel, sauf si la Cour de justice du Nunavut, sur demande, la suspend en totalité ou en partie.

Décision de la Cour

(3) Saisie d'un appel, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) tirer les conclusions de fait qui, selon elle, auraient dû être formulées par le comité de discipline;
- b) confirmer la décision ou l'ordonnance du comité de discipline ou du conseil;
- c) renvoyer l'affaire, ou toute question, au comité de discipline pour son réexamen conformément aux directives de la Cour;
- d) modifier ou révoquer une partie ou la totalité de la décision ou l'ordonnance du comité de discipline ou du conseil;
- e) substituer sa propre décision à la décision du comité de discipline ou du conseil.

Ordonnance accessoire

(4) Lorsqu'elle rend une ordonnance en application du paragraphe (3), la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime justifiée dans les circonstances.

Dépens

(5) La Cour de justice du Nunavut peut rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée.

Aucun appel

(6) Les décisions de la Cour de justice du Nunavut sont sans appel.

Effet

(7) L'intimé se conforme à la décision de la Cour de justice du Nunavut, et les paragraphes 57(4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de la Cour.

Accessibilité au public

(8) Le conseil, conformément aux règlements administratifs, rend chaque décision de la Cour de justice du Nunavut renfermant une conclusion de manquement aux devoirs de la profession accessible au public.

PARTIE 7

GARDE

Définition : « membre »

62. Dans la présente partie, « membre » s'entend notamment de la personne qui n'est plus inscrite ou, s'il y a lieu, qui n'est plus titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Demande d'ordonnance de garde

63. (1) CPA TNO/NU peut demander à la Cour de justice du Nunavut une ordonnance nommant un gardien des biens ou du cabinet d'un membre afin d'assurer la gestion temporaire, la liquidation ou la vente de ce cabinet selon les circonstances visées au paragraphe (2).

Ordonnance de garde

(2) La Cour peut nommer un gardien des biens ou du cabinet d'un membre si elle est convaincue de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le membre consent à la nomination;
- b) l'adhésion ou l'inscription du membre est suspendue ou a été annulée;
- c) le membre est décédé;
- d) le membre est mentalement ou physiquement incapable ou n'est pas en mesure de se livrer à l'exercice de la profession pour une autre raison;
- e) le membre s'est enfui, s'est autrement absenté à tort du cabinet ou a négligé ses affaires.

Préavis

(3) La demande d'ordonnance de garde peut être présentée sans préavis au membre, ou sur préavis qu'ordonne la Cour.

Gardien

(4) La Cour peut nommer comme gardien :

- a) CPA TNO/NU;
- b) une personne désignée par CPA TNO/NU;
- c) toute autre personne convenable.

Autres ordonnances

64. En plus de nommer un gardien, la Cour peut délivrer un mandat afin :

- a) d'une part, d'ordonner au shérif de saisir et d'enlever, en tout ou en partie, des biens, des documents, des dossiers et d'autre chose relative aux affaires du membre visé dans l'ordonnance, et de les remettre sous le contrôle du gardien;
- b) d'autre part, d'autoriser le shérif à pénétrer sur un bien-fonds ou sur

des lieux, ou à ouvrir tout coffre-fort ou autre contenant s'il existe un motif de croire que peuvent s'y trouver des biens, des documents ou des dossiers relatifs aux affaires du membre visé dans l'ordonnance.

Ordonnance accessoire

65. La Cour peut, dans l'ordonnance de garde ou à la suite d'une demande ultérieure, sans préavis ou sur préavis qu'elle exige, selon le cas :

- a) ordonner à une institution financière ou un autre détenteur des biens du membre visé dans l'ordonnance de s'occuper des biens, de les détenir, ou de les payer ou les remettre au gardien ou à une autre personne que la Cour estime indiquée;
- b) révoquer le gardien nommé par l'ordonnance et en nommer un nouveau;
- c) donner des instructions et avis au gardien quant à l'aliénation de tout ou partie des biens qu'il détient;
- d) donner des instructions quant au paiement des honoraires du gardien, et à savoir qui les paiera ou sur quels biens ils seront payés;
- e) donner les instructions ou rendre les autres ordonnances requises en l'espèce.

Demande de modification ou de révocation

66. Le membre visé par une ordonnance de garde ou une ordonnance accessoire peut demander en tout temps à la Cour de modifier ou de révoquer l'ordonnance.

Signification

67. (1) L'ordonnance de garde ou l'ordonnance accessoire est signifiée dans les plus brefs délais au membre qu'elle vise, sauf directive contraire de la Cour.

Aliénation

(2) Le membre visé par l'ordonnance ne peut aliéner aucun bien prévu dans l'ordonnance jusqu'à instruction du gardien ou sur ordonnance de la Cour.

Information des clients

68. (1) Le gardien fait des efforts raisonnables afin de fournir des renseignements aux clients du membre dont le cabinet ou les biens sont sous son contrôle, les informant notamment de ce qui suit :

- a) sa nomination;
- b) l'effet de la nomination et de la façon prévue pour répondre à leurs besoins;
- c) s'il y a lieu, leur droit de revendiquer des biens.

Remise des biens

(2) S'il en est convaincu, le gardien peut remettre tout bien visé par l'ordonnance de garde à la personne qui a droit au bien en cause.

Honoraires, dépenses et frais

69. (1) Les honoraires, dépenses et frais du gardien doivent être payés à partir des biens du membre visé par l'ordonnance, sauf directive contraire de la Cour.

Recouvrement des honoraires, dépenses et frais

(2) Si les honoraires, dépenses et frais du gardien sont en tout ou en partie payés par CPA TNO/NU et si les biens du membre sont insuffisants pour leur recouvrement, la somme impayée constitue une créance de CPA TNO/NU et peut être recouvrée par action civile en recouvrement de créance.

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales

Membres liés

70. (1) Tous les membres se conforment à la présente loi et aux règlements administratifs.

Tiers liés

(2) Chaque membre veille à ce que toutes les autres personnes qui lui sont associées dans l'exercice public de la profession, qu'il s'agisse d'employés ou d'associés, se conforment à la présente loi et aux règlements administratifs.

Preuve d'adhésion

71. Un extrait du registre dûment certifié par le registraire constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la personne dont le nom est inscrit dans le registre est un membre et que celle dont le nom n'est pas inscrit dans le registre n'est pas un membre.

Modes de signification

72. (1) La signification des avis et documents en vertu de la présente loi s'effectue :

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé :
 - (i) à la dernière adresse connue du destinataire,
 - (ii) à l'adresse fournie par le destinataire aux fins de signification,
 - (iii) s'agissant du registraire, à son bureau;
- c) par courrier électronique à l'adresse fournie par le destinataire aux fins de signification.

Présomption de réception

(2) L'avis ou le document signifié par courrier recommandé est réputé reçu le 14^e jour qui suit la date d'envoi, sauf si le destinataire établit qu'il ne l'a pas reçu, ou qu'il l'a reçu à une date ultérieure sans que ce fait lui soit attribuable.

Confidentialité

73. (1) Les personnes agissant en vertu de la présente loi qui prennent connaissance de renseignements confidentiels ne peuvent les divulguer, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) avec le consentement de la personne à qui ils se rapportent;
- b) dans la mesure autorisée par la présente loi ou les règlements administratifs;
- c) dans la mesure autorisée par ordonnance d'un tribunal.

Contraignabilité

(2) Nul ne peut témoigner ou être contraint à témoigner en cour ou dans une instance concernant des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, sauf, selon le cas :

- a) s'il s'agit d'une instance sous le régime de la présente loi;
- b) si la communication des renseignements est autorisée en vertu du paragraphe (1).

Immunité

Immunité

74. (1) Aucune action ou instance ne peut être intentée contre toute personne agissant sous l'autorité de la présente loi par suite d'un fait – acte ou omission – accompli de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

Immunité à l'égard de la communication de renseignements

(2) Quiconque communique des renseignements dans une plainte présentée en application des paragraphes 38(1) à (4) ou dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 45 n'encourt aucune responsabilité de ce fait, sauf si le comité de discipline ou le conseil établit que la communication a été faite par malveillance et est non fondée en fait.

Injonction

Injonction

75. La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande de CPA TNO/NU, accorder une injonction empêchant toute personne d'accomplir tout acte ou de faire toute chose en d'enfreindre la présente loi, malgré toute sanction pouvant être imposée en vertu de la présente loi à l'égard de cette infraction.

Infractions et peines

Renseignements faux ou trompeurs

76. Nul ne peut fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande en vertu de la présente loi, ou de faire une déclaration fautive ou trompeuse à une personne exerçant les attributions que lui confère la présente loi.

Entrave

77. Nul ne peut entraver l'action d'une personne dans l'exercice légitime des attributions que lui confère la présente loi.

Exercice non autorisé

78. (1) Il est interdit à quiconque dont la demande d'adhésion et, s'il y a lieu, de licence a été rejetée de se livrer à l'exercice public de la profession.

Exercice non autorisé : membre

(2) Nul membre de CPA TNO/NU dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence a expiré ou est suspendue ou annulée ne peut se livrer à l'exercice public de la profession pendant la durée de la suspension ou jusqu'au rétablissement de son adhésion et, s'il y a lieu, de sa licence.

Exercice non autorisé : conditions

(3) Nul membre de CPA TNO/NU dont l'adhésion et, s'il y a lieu, la licence est assujettie à des conditions ne peut enfreindre ces conditions.

Infractions et peines

79. (1) Quiconque enfreint l'article 15, 76, 77 ou 78 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, une amende maximale de 10 000 \$;
- b) pour la deuxième infraction, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- c) pour chaque récidive, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Prescription

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le conseil prend connaissance de l'infraction.

Responsabilité des administrateurs et autres personnes

80. (1) Les administrateurs, dirigeants ou mandataires d'une personne morale qui ont ordonné ou autorisé un fait – acte ou omission – qui constituerait une infraction de la personne morale, ou qui y acquiescent ou y participent, commettent une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines prévues pour l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

Responsabilité de la personne morale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer de toute responsabilité la personne morale ou l'auteur réel de l'infraction.

Ordonnance

81. En plus des autres sanctions qu'il peut imposer, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de se conformer à la présente loi.

Fardeau de la preuve

82. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le fardeau de la preuve quant au droit d'une personne de se livrer à l'exercice public de la profession ou d'utiliser un titre réservé aux membres de la profession incombe à l'accusé.

Preuve de l'exercice

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve de l'accomplissement d'un seul acte d'exercice public de la profession suffit pour prouver l'exercice public de la profession.

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

86. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 87 à 90.

« loi antérieure » Selon le cas :

- a) la *Loi sur les comptables généraux licenciés*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 1;
- b) la *Loi sur les comptables agréés*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 2;
- c) la *Loi sur les comptables en management*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 3. (*former act*)

« organisme de réglementation d'origine » L'un ou l'autre des organismes ci-après, tel qu'ils existaient à l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'Institut des comptables agréés des Territoires du Nord-Ouest;
- c) la Société des comptables en management des Territoires du Nord-Ouest. (*legacy regulatory body*)

Dissolution

87. (1) L'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest, l'Institut des comptables agréés des Territoires du Nord-Ouest, et la Société des comptables en management des Territoires du Nord-Ouest sont dissoutes.

Actif et passif

(2) L'actif et le passif de chacun des organismes de réglementation d'origine sont transférés et dévolus à CPA TNO/NU.

Accords

(3) Les accords conclus par les organismes de réglementation d'origine sont cédés à CPA TNO/NU.

Action judiciaire

(4) Les actions, appels, demandes ou autres procédures en cours, et les pouvoirs ou les recours exercés concernant les activités des organismes de réglementation d'origine ne sont ni interrompus, ni annulés, ni éteints en raison de la présente loi; ils peuvent se poursuivre au nom de CPA TNO/NU, laquelle a les mêmes droits, est assujettie aux mêmes obligations et prend en charge ou reçoit les mêmes frais que si l'action, l'appel, la demande, ou l'autre procédure avait été engagé ou contesté au nom de CPA TNO/NU.

Conseil d'administration intérimaire

88. (1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration intérimaire se compose comme suit :

- a) deux administrateurs nommés par le conseil d'administration de l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest;**
- b) deux administrateurs nommés par le conseil d'administration de l'Institut des comptables agréés des Territoires du Nord-Ouest;**
- c) deux administrateurs nommés par le conseil d'administration de la Société des comptables en management des Territoires du Nord-Ouest;**
- d) un administrateur non professionnel nommé conformément au paragraphe 6(8);**
- e) un administrateur non professionnel nommé conformément au paragraphe 6(9).**

En règle

(2) Les administrateurs nommés en application des alinéas (1)a) à c) doivent être, à l'entrée en vigueur de la présente loi, membres en règle de l'organisme de réglementation d'origine qui les a nommés.

Mandat

(3) Les administrateurs du conseil, à l'exception des administrateurs non professionnels nommés en application des alinéas (1)d) et e), exercent leur charge pendant deux ans ou, si elle est antérieure, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de CPA TNO/NU.

Prorogation

89. (1) À l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la personne inscrite comme membre en vertu d'une loi antérieure, à la fois :**
 - (i) est réputée inscrite, admise comme membre et, s'il y a lieu, titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi,**
 - (ii) continue d'être assujettie à toute condition imposée en application de la loi antérieure,**

- (iii) est autorisée à exercer les mêmes attributions que celles qui étaient autorisées ou exigées sous le régime de la loi antérieure;
- b) les plaintes, enquêtes et procédures contre tout membre d'un organisme de réglementation d'origine entamées au titre d'une loi antérieure se poursuivent sous le régime de la présente loi et en conformité avec celle-ci dans la mesure où elles peuvent être adaptées à la présente loi;
- c) chaque employé d'un organisme de réglementation d'origine devient employé de CPA TNO/NU.

Titres d'origine : comptable général licencié

90. (1) La personne qui était membre de l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest au titre de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, pendant une période de 10 ans, ou pendant toute autre période que prévoient les règlements administratifs, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, utiliser :

- a) le titre de « comptable général licencié » et les initiales « CGA »;
- b) s'il y a lieu, le titre de « Fellow des comptables généraux licenciés » et les initiales « FCGA ».

Titres d'origine : comptable agréé

(2) La personne qui était membre de l'Institut des comptables agréés des Territoires du Nord-Ouest au titre de la *Loi sur les comptables agréés* le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, pendant une période de 10 ans, ou pendant toute autre période que prévoient les règlements administratifs, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, utiliser :

- a) le titre de « comptable agréé » et les initiales « CA »;
- b) s'il y a lieu, le titre de « Fellow des comptables agréés » et les initiales « FCA ».

Titres d'origine : comptable en management accrédité

(3) La personne qui était membre de la Société des comptables en management des Territoires du Nord-Ouest au titre de la *Loi sur les comptables en management* le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, pendant une période de 10 ans, ou pendant toute autre période que prévoient les règlements administratifs, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, utiliser :

- a) le titre de « comptable en management accrédité » et les initiales « CMA »;
- b) s'il y a lieu, le titre de « Fellow des des comptables en management accrédités » et les initiales « FCMA ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les cités, villes et villages

91. (1) La Loi sur les cités, villes et villages est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 144(3)c est modifié par suppression de « l'Institut Canadien des Comptables Agréés » et par substitution de « Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) ».

Loi sur les hameaux

92. (1) La Loi sur les hameaux est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 144(3)c est modifié par suppression de « l'Institut Canadien des Comptables Agréés » et par substitution de « Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) ».

Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services

93. Le paragraphe 26(2) de la Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit être habilité à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur comptables professionnels agréés*.

Loi sur la Société d'énergie Qulliq

94. L'article 1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq est modifié par suppression, dans la définition de « capitaux propres », de « Manuel de l'ICCA de l'Institut canadien des comptables agréés » et par substitution de « Manuel de CPA Canada publié par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), avec ses modifications successives ».

Loi sur le syndicat des fonctionnaires du Nunavut

95. L'article 12 de la Loi sur le syndicat des fonctionnaires du Nunavut est modifié par suppression de « un comptable agréé » et par substitution de « une personne habilitée à se livrer à l'exercice public en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés ».

Loi sur l'arbitrage

96. Le paragraphe 41(2) de la Loi sur l'arbitrage est modifié par suppression de « des comptables agréés, des comptables généraux licenciés » et par substitution de « habilitées à se livrer à l'exercice public en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés ».

Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque

97. L'alinéa 55(1)c de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital

de risque est modifié par suppression de « un comptable agréé, un comptable général licencié ou un comptable en management accrédité inscrit au Nunavut » **et par substitution de** « une personne habilitée à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* ».

Loi sur la profession d'avocat

98. (1) La Loi sur la profession d'avocat est modifiée par le présent article.

(2) **L'article 47 est modifié par suppression de** « un comptable agréé ou par un comptable général licencié » **et par substitution de** « une personne habilitée à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* ».

(3) **L'article 48 est modifié par suppression de** « de comptable agréé ou comptable général licencié » **et par substitution de** « d'une personne habilitée à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* ».

Loi sur les caisses de crédit

99. (1) La Loi sur les caisses de crédit est modifiée par le présent article.

(2) **Le paragraphe 73(3) est modifié par suppression de** « un comptable agréé, un comptable général licencié » **et par substitution de** « une personne habilitée à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* ».

ABROGATIONS

Loi sur les comptables généraux licenciés

100. La Loi sur les comptables généraux licenciés, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 1, est abrogée.

La Loi sur les comptables agréés

101. La Loi sur les comptables agréés, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 2, est abrogée.

La Loi sur les comptables en management

102. La Loi sur les comptables en management, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 3, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

103. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.